

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAZER

Séance du 28 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Commune de Lazer.

Conseillers en exercice : 11  
Conseillers présents : 10  
Suffrages Exprimés : 11  
POUR : 11  
Abstention : 0  
Contre : 0

Présents : Mmes BOQUILLON Lucienne- GABERT Marie-Line- LAUNAY Océane -MORHET-RICHAUD Patricia-SUSCET Marjorie  
Mrs GUIEU André -IMBARD Jérémy - BAJARD Dimitri - VELLAS Sylvain

Excusé : COUDOURET Jean-Paul

Procuration : Jean-Paul COUDOURET a donné procuration à Patricia MORHET RICHAUD

Secrétaire de Séance : Mme Lucienne BOQUILLON

Date de la convocation : 22/04/2026

**2026-026**

**Droit à la formation des élus (DIF)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dans la limite de 24 jours sur la durée du mandat, tous mandats confondus

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriquement allouables aux élus. Il est proposé de fixer ce taux à 2% ce qui représente actuellement 599.52 € par an (2 497.98€ x 12 X 2%).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant mais ne peuvent pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les organismes de formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur. A noter que la Commune adhère à l'Association des Maires des Hautes-Alpes qui propose, à faible coût, des formations régulières et de qualité abordant l'ensemble des thématiques liées à l'exercice d'un mandat local.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an, cumulables sur la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut

concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Le DIF profite à tous les élus locaux indemnisés ou pas. Il est financé par une cotisation spécifique sur toutes les indemnités de fonction des mandats locaux. Ce crédit est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'exposé ci-dessus,
- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.
- Décide de privilégier les thèmes par ordre de priorité :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale
  - Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle
- Précise que seront privilégiées les formations organisées gratuitement ou à faible coût par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, notamment ceux auxquels la commune adhère
- Dit qu'en dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les élus souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins auprès du Maire ;
- Dit que les pertes de revenus subies par les élus dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation seront compensées dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- Autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
- Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- Rappelle que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIFE), mobilisable à son initiative ;
- Dit que chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge MAOUI

